



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES



Négociations du personnel scolaire de 2024 Proposition non financière des collèges — M6

ANNEXE VIII

Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :
Syndicat des employés de la fonction publique
de l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 29 juillet 2024

ANNEXE VIII

NOUVEAU : ANNEXE VIII

ANNEXE VIII

Remplacement des conseillères, des conseillers et des bibliothécaires en congé prolongé

- 1. Une employée ou un employé visé ou visée par la présente annexe peut être appelée ou appelé à remplacer une conseillère ou un conseiller, ou un ou une bibliothécaire à temps plein, qui est en congé pour une période de plus de 12 mois, mais ne dépassant pas 24 mois.**
- 2. Une employée ou un employé visé ou visée par la présente annexe est assujettie ou assujetti à la retenue et à la remise des cotisations syndicales, conformément à l'article 10.01 de la convention.**
- 3. Avant le début de l'emploi, le syndicat doit être avisé des dates de début et de fin de l'affectation.**
- 4. L'employée ou l'employé sera rémunérée ou rémunéré au taux d'échelon applicable, conformément au sous-alinéa 14.03 A 1.**
- 5. L'employée ou l'employé peut être libérée ou libéré sous réserve d'un préavis écrit de deux semaines et doit présenter sa démission sous réserve d'un préavis écrit de deux semaines.**
- 6. Les employées ou les employés visées ou visés par la présente annexe ont le droit de recourir à la procédure de règlement des griefs pour faire valoir les droits qui y sont énoncés dans la présente annexe.**
- 7. Aucune autre disposition de la convention collective ne s'applique aux employées et aux employés visées et visés par l'Annexe VIII, à moins d'indication contraire dans la présente annexe.**

Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.